



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

Troyes, le 13 août 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES MISSIONS DE PROXIMITÉ

ARRÊTÉ BEMP 2019225-0002

DÉTERMINATION DES BUREAUX DE VOTE

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.53, R.28, R.40, R.43 et R.69 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube,

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BEMP2018241-0001 du 29 août 2018 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

Considérant qu'il y a lieu, lors des élections au suffrage universel direct, de diviser certaines communes du département en plusieurs bureaux de vote ;

Considérant qu'à proximité de chacun de ces bureaux un emplacement doit être réservé à l'affichage électoral et qu'il est nécessaire, par suite, de déterminer le nombre de ces bureaux et leurs sièges ;

Considérant que dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, une liste électorale doit être établie par bureau de vote et qu'il convient de déterminer celui auquel seront rattachés les électeurs visés par les articles L.12 et L.13 du code électoral lorsqu'il ne sera pas possible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache de ces électeurs avec ladite collectivité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les élections au suffrage universel direct qui se dérouleront entre le **1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020**, les bureaux de vote des communes du département seront implantés selon les dispositions définies en pièce jointe.

Article 2 : L'inscription des militaires et des Français établis hors de France, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, sera faite sur la liste électorale du 1^{er} bureau, pour chaque commune divisée en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache desdits électeurs avec la circonscription d'un des bureaux de vote.

Cependant l'inscription sur les listes électorales de la ville de Troyes des bénéficiaires des dispositions de l'article L.12 du code électoral modifié par la loi n° 77-805 du 19 juillet 1977 sera établie dans un bureau de vote par circonscription.

- 1^{ère} circonscription : Blossières
- 2^e circonscription : Terrasses – 1^{er} Bureau
- 3^e circonscription : Hôtel de Ville – 1^{er} Bureau

Article 3 – La présidence des bureaux de vote sera assurée dans les conditions fixées par l'article R.43 du code électoral.

Le recensement général des votes sera effectué, dans chaque commune en présence des présidents des autres bureaux, conformément à l'article R.69 dudit code.

— à **TROYES**, le recensement des votes sera opéré :

1) Lors des consultations électorales à l'occasion desquelles l'ensemble de la ville constituera une seule circonscription électorale par le bureau "**Hôtel de Ville – 1^{er} bureau**" en présence des présidents des autres bureaux.

2) Lors des élections départementales :

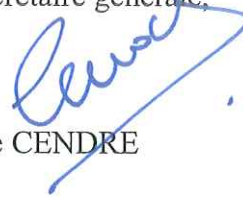
- par le bureau « **Hôtel de ville – 1^{er} bureau** » pour le 1^{er} canton,
- par le bureau « **Ecole Jules Ferry – 1^{er} bureau** » pour le 2^e canton,
- par le bureau « **Ecole de Preize – 1^{er} bureau** » pour le 3^e canton,
- par le bureau « **Ecole des Blossières** » pour le 4^e canton,
- par le bureau « **Gymnase des Terrasses – 1^{er} bureau** » pour le 5^e canton,

3) Lors des élections législatives :

- par le bureau « **Blossières** » pour les bureaux relevant de la 1^{ère} circonscription
- par le bureau « **Terrasses - 1^{er} bureau** » pour les bureaux relevant de la 2^e circonscription,
- par le bureau « **Hôtel de Ville – 1^{er} bureau** » pour les bureaux relevant de la 3^e circonscription.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE, la sous-préfète de l'arrondissement de BAR-SUR-AUBE, les maires des communes du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et au président du tribunal de grande instance de TROYES.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE